

héroïcité. On cite souvent le cas de saint Vincent de Paul qui prisait. Heureusement pour sa cause, on trouva dans ses papiers un billet du médecin qui lui ordonnait de prendre du tabac. Le Vénérable Molinari, capucin et évêque de Bovino, n'a pas eu, jusqu'à présent du moins, la même bonne fortune. A la congrégation préparatoire sur les vertus, le promoteur fit remarquer qu'il avait fait, quoique religieux, un testament, et qu'on ne produisait point le bref pontifical qui l'autorisait à disposer de ses biens. Le postulateur crut arriver indirectement à la preuve, et bien que celle-ci continuât à manquer, il demanda une nouvelle congrégation préparatoire qui lui fut accordée. Mais les cardinaux ne secondèrent point les vues du postulateur et Léon XIII déclara qu'on ne lui reparlât plus de cette cause avant qu'on n'eût trouvé, soit dans les archives de la Secrétairerie d'Etat, soit dans celles de la Nonciature de Naples, le document autorisant l'évêque de Bovino à faire son testament, quoique capucin.

Le Souverain-Pontife Pie X s'est d'abord attaqué aux confirmations ou reconnaissances de culte. Elles étaient faciles avant le décret du 11 novembre 1912,; maintenant elles le sont beaucoup moins, à tel point que le Pape a dû faire une dérogation à son décret en faveur des causes qui étaient déjà en chemin suivant l'ancienne méthode et que l'on ne pouvait raisonnablement soumettre aux rigueurs du nouveau.

Quand la Congrégation commença, en 1895, le catalogue officiel des causes de saints inscrites auprès d'elle, elle ne manqua pas de signaler ceux dont la cause était introduite par l'adjectif de *Vénérable*, mis avant leur nom. Les autres étaient simplement désignés par les signes S. D., ce qui veut dire serviteur de Dieu ou servante de Dieu. Elle usait de cette appellation dans tous ses décrets, et dans le numéro des *Acta* qui contient la disposition dont nous allons parler, ce décret est précédé de celui de l'introduction de la cause de Bernadette Sou-